

Projet de règlement grand-ducal
relatif à l'inscription des intermédiaires de crédit.

Avis du Conseil d'Etat

(14 février 2012)

Par dépêche du 19 octobre 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés, datés respectivement des 15 septembre, 3 octobre et 11 octobre 2011, étaient joints au dossier transmis au Conseil d'Etat. Un avis de l'Union luxembourgeoise des consommateurs, daté du 27 juillet 2011, était également annexé à la lettre de saisine.

*

Le projet sous avis a comme objet de mettre en place les modalités prévues à l'article L. 224-21(2) du Code de la consommation pour ce qui est de la liste des intermédiaires de crédit établis au Luxembourg et agréés par le ministre compétent. Dans ce même contexte, le premier visa du préambule devrait être libellé « Vu l'article L. 224-21 du Code de la consommation », sans reproduire l'intitulé de la loi ayant introduit ledit Code.

A titre purement formel encore, il convient de supprimer le point placé derrière la référence à l'article L. 224-21 à l'article 1^{er} du projet.

Quant au fond, le Conseil d'Etat tient à soulever une interrogation quant à la sanction pénale qui, via l'article 224-25(6) du Code, est attachée à la non-inscription sur la liste. En premier lieu, il n'est pas acceptable que l'exposé des motifs considère que cette liste serait un outil de transparence du secteur des crédits à la consommation, « sans toutefois avoir l'ambition ni les moyens de le réguler voire de le contrôler ». En effet, si les auteurs du projet abdiquent d'emblée devant la difficulté de la tâche, toute velléité d'instaurer une sanction pénale devient dérisoire.

En second lieu, et contrairement à ce qui est dit au commentaire des articles, l'article L. 224-25(6) précité du Code de la consommation ne sanctionne que la non-inscription sur la liste, mais non le caractère incomplet ou faux des indications. Si les auteurs souhaitent couvrir toute l'étendue de l'article 2 du projet sous avis par une sanction pénale, il faudra modifier l'article L. 224-25(6) en conséquence.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 février 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
La Vice-Présidente,

s. Viviane Ecker